

1002714501

DATE DEPOT :	2010-03-25
NUMERO DE DEPOT :	27145
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	ASSET ALLOCATION ADVISORS
ADRESSE :	3 AV HOCHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/02/18
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 18/02/10 QR

96D16680

G.T.C. de Paris
I M R
25 MARS 2010
N° DE DÉPOT 27145

TRAITE DE FUSION

de la SICAV «NOAM USA INDICE»
par
le FCP «AA MMF AMERICAN CONVICTIONS» – (ex «MAITRE AMERICAN EQUITIES»)

NOAM USA INDICE, Société d'Investissement à Capital Variable dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 422 218 628 au RCS de Paris, (ou la SICAV absorbée) représentée par :

Monsieur François MOUTE,
Directeur Général

et

ASSET ALLOCATION ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.145.120 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Commun de Placement **« AA MMF AMERICAN CONVICTIONS »** (EX MAITRE AMERICAN EQUITIES) (ou le FCP absorbant) représentés par :

Monsieur Stéphane Corsaletti,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de la SICAV «NOAM USA INDICE» tenu le 27 janvier 2010 et ASSET ALLOCATION ADVISORS pour le compte du FCP «AA MMF AMERICAN CONVICTIONS» (ex. MAITRE AMERICAN EQUITIES) du 29 janvier 2010- à la fusion/absorption de la Sicav «NOAM USA INDICE » par le FCP «AA MMF AMERICAN CONVICTIONS» (ex. MAITRE AMERICAN EQUITIES).

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 février 2010 et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Sicav absorbée le lundi 15 mars 2010. En cas de défaut de quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée pour le lundi 29 mars 2010.

La fusion permettra de rationaliser et rendre plus cohérente la gamme des OPCVM promus par la Banque Neuflize OBC.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

- L'opération de fusion sera effectuée le vendredi 7 mai 2010 sous contrôle des Commissaires aux Comptes sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des OPCVM déterminées le jeudi 6 mai 2010 ; le FCP absorbant conservera ses caractéristiques financières actuelles.

  En conséquence, il sera remis aux actionnaires de l'OPCVM absorbé un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des actions de l'OPCVM absorbé.

  Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des actions de l'OCPVM absorbé seront suspendues à compter du mercredi 5 mai 2010 11 heures 15 pour la Sicav absorbée «NOAM USA INDICE», afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- Les parités de fusion des actions de L'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant seront déterminées comme suit :

  Parité de fusion :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de l'OPCVM absorbé}}{\text{Valeur liquidative du FCP absorbant}}$$

  Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une action de l'OPCVM absorbé lors de la fusion.

G.T.C. de Paris
I M R
25 MARS 2010
N° DE DÉPOT

Si la parité d'échange donnait lieu à des rompus, les actionnaires de l'OPCVM absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant en charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 19 janvier 2010 est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de « NOAM USA INDICE » (absorbé)}}{\text{Valeur liquidative de « AA MMF AMERICAN CONVICTIONS » (absorbant)}} = \frac{954{,}17 \text{ USD}}{948{,}76 \text{ USD}} = 1{,}00571$$

Dans cet exemple, à la date du 19 janvier 2010, 1 action de la Sicav « NOAM USA INDICE » correspond à 1 part et 57 dix-millièmes de part du FCP « AA MMF AMERICAN CONVICTIONS », plus une soulte de 0,009 USD ; le porteur recevra donc 1 part et 58 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure).

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif de l'absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion pour la Sicav et de quinze jours avant l'opération de fusion pour le FCP absorbant.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des actions dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres échangés étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque actionnaire de l'OPCVM absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les actionnaires. Toutefois, les actionnaires de l'OPCVM fusionné en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs actions pendant un délai de trois mois à compter du 15 mars 2010.

Le traité de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 18 février 2010
(en 8 exemplaires)

Pour la SICAV absorbée
« NOAM USA INDICE »

François MOUTE
Directeur Général

NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT
représentant le FCP absorbant
« AA MMF AMERICAN CONVICTIONS »
(ex MAITRE AMERICAN EQUITIES)

Stéphane CORSALETTI
Président